

RAPPORT N°11 : VENTE DE L'ATELIER DE DÉCOUPE DE SAINT-AMANT ROCHE SAVINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.222-1 et suivants,

Vu l'évaluation des domaines du 27 janvier 2022 qui estime le bien à 41 000 € (+/-15%) ;

Considérant que M. Vantalou gestionnaire de l'EARL « La ferme des terres creuses » est locataire des locaux ? depuis la dissolution de la société Biosavine en 2016 ;

M. le Président explique que si l'EPCI conserve la propriété du bâtiment, il devra réaliser des travaux, en particulier sur les quatre groupes froids ; à savoir leur déplacement (6 132 € HT) à court terme et leur remplacement à moyen terme (15 000 €) ;

Il explique également que le prix du bien peut être ramené à 34 850 € ;

Considérant que le montant des frais à engager s'élèvent à 21 132 €, la valeur résiduelle du bien ne saurait être inférieure à 13 718 € ;

Attendu que l'offre de M. Vantalou pour l'acquisition de ce bâtiment s'élève au montant de 14 400 € dans le cadre d'une vente à terme sur 6 ans ;

M. le Président propose de conclure une vente à terme du bien immobilier « Atelier de découpe » sis Place St Martin, 63890 St Amant Roche Savine au profit de l'EARL « La ferme des terres creuses », représentée par M. Patrice Vantalou, pour un prix de 14 400 euros, et ce, dans les conditions suivantes :

- Le prix de vente sera payé au 31 décembre de chaque année, sur 6 annuités. La première annuité sera exigible au 31 décembre 2024 (déduction faite des indemnités d'occupation payées depuis le 1^{er} mars 2024) ;
- Les frais de vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- L'acquéreur s'engage à réaliser les travaux de toute nature à compter de la notification de la présente délibération ;

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'approuver la vente à terme de l'atelier de découpe situé place Saint-Martin à Saint-Amant Roche Savine, selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- de désigner M. le Président pour signer, au nom de l'EPCI, l'acte de vente à terme et tous les actes subséquents ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.